

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Liquidation judiciaire. Hypothèque. Demande de nullité. Défaut de publication de cette demande à la conservation des hypothèques. Irrecevabilité de la demande (oui)

Cour d'appel de Paris, 3^e chambre, Section B du 25 septembre 1998. Infirmation du tribunal de commerce de Créteil du 23 avril 1997.

Aff. Société Coveda et Me Segui c/Banque de la mutuelle industrielle, Crédit commercial de France, Banque Monod et Crédit du Nord.

Le 2 novembre 1991, la liquidation judiciaire d'une société commerciale était étendue à une société civile immobilière créée par les dirigeants de l'entreprise commerciale.

Le liquidateur faisait procéder en octobre 1992 à la vente d'un immeuble propriété de la SCI et hypothéqué le 13 octobre 1989 au profit de plusieurs banques en garantie d'un prêt consenti par celles-ci pour son acquisition.

La plus grande partie du prix était versée aux banques, créanciers privilégiés. Le 13 octobre 1994, le liquidateur assigna les banques devant le tribunal de commerce en nullité de l'hypothèque sur le fondement de l'article 107-6° de la loi du 25 janvier 1985.

Par jugement du 23 avril 1997 le tribunal fit droit à la demande et condamna les banques à restituer au liquidateur les sommes perçues.

Les banques ont interjeté appel de cette décision et fait valoir, outre un certain nombre de moyens fondés notamment sur la prescription et l'admission implicite de leurs créances résultant du paiement intervenu à leur profit, que l'action en nullité du liquidateur était irrecevable, la demande n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de publicité préalable à la conservation des hypothèques, contrairement aux dispositions de l'article 30-5° du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

La cour a relevé que, si l'article 107 de la loi du 25 janvier 1985 n'imposait aucune mesure de publicité pour les actions en nullité des sûretés conventionnelles ou judiciaires, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux procédures collectives, qui sont d'ordre public, ne faisaient pas obstacle à l'application des textes qui ne leur étaient pas contraires ou qui n'étaient pas incompatibles avec leur contenu.

La cour a rappelé que les dispositions de l'article 30-5° du décret du 4 janvier subordonnaient la recevabilité de

l'action en nullité 1955 à sa publication à la conservation des hypothèques. Elle a déclaré en conséquence irrecevable l'action engagée par le liquidateur.